



COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'articles L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « le maire est chargé (...) de la police municipale(...) ».

CONSIDERANT qu'aux termes de l'alinéa 6 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 « Ceux qui par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ». Que parmi les moyens énoncés à l'article 23 de la même loi figurent les « discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes manifestations, toutes réunions ou tous rassemblements dans un lieu, situé sur le ban communal, à caractère raciste ou antisémite ou xénophobe sont interdits en vertu de la législation en vigueur.

Article 2 : Toutes manifestations, toutes réunions ou tous rassemblements contrevenant à l'article 1 seront interrompus par le Maire, ou tout officier de police judiciaire, si nécessaire avec le concours de la force publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié en mairie et notifié à toute personne, physique ou morale, susceptible de louer ou de mettre à disposition, un local pouvant recevoir du public.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture – MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Archives

Fait à Bischoffsheim,
Le 31 janvier 2005

Le Maire,
Jean-Paul SCHLEPP

